



Commission économique pour l'Europe Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Organe de mise en œuvre technique

Sixième session

Genève, 5 et 6 (matin) février 2024

Rapport de l'Organe de mise en œuvre technique sur sa sixième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)	4	3
IV. Adoption du rapport de la cinquième session (point 3 de l'ordre du jour)	5	3
V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)	6–9	3
A. Point sur le développement du système international eTIR et de la Banque de données internationale TIR	6–7	3
B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR	8–9	4
VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)	10–43	4
A. Version 4.3	10–14	4
B. Version 4.4	15–43	5
1. Propositions d'amendements	15–25	5
a) Prescriptions de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique	16–17	5
Langues des champs de texte	16–17	5
b) Échange de documents joints	18	5
c) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR	19–20	5
d) Procédure de prélèvement d'échantillons et types de contrôle supplémentaires	21–23	5
e) Numéro de Référence unique de l'envoi	24	6



f) Identification du destinataire et de l'expéditeur	25	6
2. Nouvelles propositions	26–42	6
a) Lieux de chargement et de déchargement	27–28	6
b) Numéro de séquence des opérations TIR.....	29–33	6
c) Date et heure d'acceptation de la déclaration.....	34	7
d) Caractère unique du code de bureau de douane	35–36	7
e) Pièces jointes facultatives	37	7
f) Refus de lancer une opération TIR	38–42	7
3. Propositions des États.....	43	8
VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)	44–45	8
Date et lieu des prochaines sessions du TIB	44–45	8
VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour).....	46	8
Annexe		
Liste des décisions prises à la sixième session de l'Organe de mise en œuvre technique.....		9

I. Participation

1. L'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a tenu sa sixième session les 5 et 6 (matin) février 2024 à Genève. Des représentantes et représentants des pays suivants y ont participé : Belgique, Danemark, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Lettonie, Macédoine du Nord, Pays-Bas (Royaume des), Serbie et Türkiye. Des représentantes et représentants de l'Union européenne, du Centre des Nations Unies pour la facilitation du commerce et les transactions électroniques (CEFACT-ONU) et de l'Union internationale des transports routiers (IRU) étaient également présents.

2. En l'absence de quorum¹, le TIB a chargé le secrétariat d'appliquer la procédure d'approbation tacite, conformément aux articles 26 et 27 de son Règlement intérieur. Le TIB a souligné qu'il était important que les représentants des États contractants soient présents pendant l'appel nominal pour éviter de devoir avoir recours à la procédure d'approbation tacite aux prochaines sessions.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/11.

III. Élection du Bureau (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le TIB a élu M. P. Arsic (Serbie) Président pour ses sessions de 2024 et a invité les délégations à désigner des candidates et des candidats à la vice-présidence.

IV. Adoption du rapport de la cinquième session (point 3 de l'ordre du jour)

5. Le TIB a adopté le rapport sur sa cinquième session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/10.

V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Point sur le développement du système international eTIR et de la Banque de données internationale TIR

6. Le TIB a accueilli avec intérêt le rapport de situation sur la Banque de données internationale TIR (ITDB) présenté par le secrétariat. Il a été informé des chiffres actualisés relatifs aux données enregistrées et à l'utilisation des services dans l'ITDB (1 184 utilisateurs de l'application Web, 30 089 titulaires de carnet TIR habilités, 282 enregistrements de timbres et de scellements douaniers et 2 691 bureaux de douane en mesure de gérer les opérations TIR). Il a également été informé des faits récents liés à l'ITDB, notamment l'adaptation de l'importation des données des bureaux de douane de l'Union européenne (notes spécifiques et variation du format des données), ainsi que des futures activités prévues dans le domaine, en particulier l'étude des extensions des services Web et la rationalisation du processus de gestion des données.

¹ Des représentantes et représentants officiels étaient présents pour 15 États qui sont des Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11. Pour atteindre le quorum, au moins 19 États contractants devaient être officiellement représentés.

7. Le TIB a pris note des améliorations qui étaient actuellement apportées à l'application nationale eTIR et a relevé que le secrétariat souhaitait en priorité terminer l'élaboration du module d'interface de programmation d'applications (API), qui était déjà achevée à 95 %.

B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

8. Comme suite aux recommandations concernant la mise en place de la procédure eTIR le long du corridor médian formulées à la réunion des Amis de la présidence de la Commission de contrôle TIR (TIRExB) tenue à Samarcande (Ouzbékistan) les 21 et 22 juin 2023, le secrétariat a donné des informations relatives aux mesures de suivi. À cet égard, il a indiqué que les projets d'interconnexion avaient jusque-là été lancés et les consultants nationaux engagés grâce aux fonds du programme ordinaire de coopération technique de l'ONU alloués au Kazakhstan, au Kirghizistan et au Tadjikistan. Des réunions avaient également été organisées avec l'autorité douanière de la République islamique d'Iran et avaient permis d'envisager différentes solutions aux fins du raccordement de son système douanier national. Dans tous les scénarios, l'application nationale eTIR, qui pouvait permettre de réduire significativement le temps et les ressources nécessaires, avait été proposée comme outil d'interconnexion. Le secrétariat continuerait de faire son possible pour achever ces quatre projets d'interconnexion dans l'année et lancerait le projet consacré au Turkménistan, l'objectif étant que le corridor médian utilise la procédure eTIR vers la fin de l'année.

9. Le TIB a noté que la Tunisie procédait actuellement aux tests de conformité et que le Pakistan les avait achevés avec succès.

VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Version 4.3

10. Le TIB a rappelé qu'à sa précédente session, il avait adopté les corrections mineures proposées dans la révision 2 de la version 4.3 des spécifications eTIR, telles qu'elles figuraient dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/7, et avait pris note de la révision 2 de la version 4.3 des spécifications techniques (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.2), qui était désormais également disponible en russe et en français.

11. Il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/1, où figurent les résultats des enquêtes visant à repérer les types de modification que les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, ainsi que les types de modification demandés par les titulaires. Le TIB a approuvé la liste des éléments de données qui ne devraient pas être rectifiés et a demandé qu'on envisage d'inclure dans cette liste la description, le code SH et la quantité des marchandises. En outre, le TIB a invité l'IRU à rechercher des cas concrets dans lesquels la description, le code SH et la quantité des marchandises avaient été rectifiés dans les carnets TIR. Enfin il a chargé le secrétariat d'élaborer un document où figureraient les règles pour la limitation des rectifications pouvant être apportées aux données de la déclaration, d'éventuels exemples pratiques et toutes les précisions nécessaires.

12. Le TIB a examiné le document informel TIB n° 1 (2024), où figurent les résultats d'une enquête menée auprès des points de contact douaniers TIR concernant la liste de codes employée et l'utilisation de l'élément de données relatif au type et à la taille de l'équipement, ainsi que les résultats des consultations avec les parties prenantes.

13. Il a chargé le secrétariat d'élaborer une proposition concrète tendant à garantir que la liste de codes qui figure dans la norme ISO 6346 soit utilisée pour les conteneurs et que celle figurant dans la norme EDIFACT-ONU n° 8155 soit utilisée pour tous les autres types d'équipements. Il l'a également chargé de demander à l'ISO s'il était possible de publier ses listes de codes dans le cadre des schémas XML eTIR (XSD).

14. En outre, le TIB a pris note d'une demande de la Türkiye visant à limiter la longueur de certaines autres listes de codes utilisées dans le système eTIR, par exemple la liste CL05 « Description moyen transport » (norme EDIFACT-ONU n° 8179), qui pourraient inclure des codes qui ne seront jamais utilisés pour l'eTIR.

B. Version 4.4

1. Propositions d'amendements

15. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/2, dans lequel figurent des propositions d'amendements relatives aux questions qu'il avait, à ses précédentes sessions, jugé important d'inclure dans la version 4.4 des spécifications eTIR. Il a passé en revue chacune des propositions et pris les décisions décrites ci-après.

a) Prescriptions de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique

Langues des champs de texte

16. Le TIB a noté qu'aucune nouvelle information n'avait été communiquée mais que, s'agissant des projets d'interconnexion avec les membres de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique, les analyses des écarts qui devaient être réalisées pourraient apporter des éclaircissements sur les exigences particulières de leurs systèmes douaniers en matière de TIC². Il a invité le secrétariat à communiquer dès que possible les résultats de ces projets d'interconnexion et, en particulier, les conclusions des analyses des écarts.

17. Le TIB a invité une nouvelle fois les pays membres de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique à prendre contact avec le secrétariat en vue d'analyser ensemble les prescriptions qu'ils souhaiteraient voir incluses dans la version 4.4 des spécifications eTIR et d'établir une liste concrète de propositions d'amendements.

b) Échange de documents joints

18. Le TIB a décidé de reporter le débat sur une éventuelle amélioration de l'échange des documents joints et, pour l'instant, de retirer cette question de la liste des propositions d'amendements à examiner.

c) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR

19. Le TIB a rappelé qu'à sa troisième session, il avait suivi avec intérêt un exposé du secrétariat sur la validation de principe pour l'accès des titulaires aux données de transport TIR par l'intermédiaire des applications Web et mobile prévues à cet effet, et qu'à sa quatrième session, il avait estimé que cette question, comme elle nécessitait d'apporter des modifications aux concepts relatifs au système eTIR, devrait d'abord être examinée par les Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11 dans le cadre du Comité de gestion (AC.2).

20. Il a relevé que la question avait été transmise à l'AC.2 et a décidé qu'il y reviendrait peut-être lorsque l'AC.2 aurait pris une décision.

d) Procédure de prélèvement d'échantillons et types de contrôle supplémentaires

21. Le TIB a pris note du fait que, dans l'Union européenne, il n'existait pas de procédure standard pour le prélèvement d'échantillons pendant le transit et que les prélèvements ainsi que les résultats éventuels des analyses n'étaient pas enregistrés dans le NSTI. Il a également relevé que les prélèvements d'échantillons étaient plus fréquents lors des importations que pendant le transit.

22. Le TIB a soulevé la question de savoir si le transport était interrompu en attendant les résultats des analyses effectuées sur les échantillons prélevés et s'il serait interrompu dans le cas où les résultats ne seraient pas satisfaisants. L'IRU a également souligné que les messages

² Technologies de l'information et de la communication.

de notification d'achèvement devaient être envoyés dès l'arrivée au bureau de douane de sortie ou de destination, indépendamment du fait que des échantillons aient été prélevés et analysés.

23. Le TIB a chargé le secrétariat de mener une enquête auprès des points de contact TIR afin de savoir comment les échantillons étaient prélevés pendant le transit et s'ils étaient enregistrés dans le système douanier national. Il a également chargé le secrétariat d'élaborer une solution technique adaptée sur la base des résultats de l'enquête.

e) Numéro de Référence unique de l'envoi

24. Le TIB a approuvé la proposition visant à inclure le numéro de Référence unique de l'envoi (RUE) aux niveaux « Envoi » et « Objet Expédié » avec la règle proposée, comme décrit à la section II.E du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/2.

f) Identification du destinataire et de l'expéditeur

25. Le TIB a approuvé la proposition visant à rendre le nom et l'adresse obligatoires pour le destinataire et l'expéditeur, comme décrit à la section II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/2.

2. Nouvelles propositions

26. Le TIB a examiné le document informel TIB n° 2 (2024), dans lequel figurent des propositions destinées à modifier le texte actuel des spécifications eTIR aux fins de l'élaboration de la version 4.4. Ces propositions, qui découlent du développement du système international eTIR et de la mise au point des tests de conformité, sont décrites ci-après.

a) Lieux de chargement et de déchargement

27. Le TIB a noté que, dans le cadre des prescriptions en matière de sécurité et de sûreté associées à la phase 6 du NSTI, les lieux de chargement et de déchargement seraient inclus au niveau « Envoi ». Un lieu de livraison serait également indiqué au niveau « House consignment ». L'IRU a appuyé l'idée consistant à indiquer les lieux de chargement et de déchargement seulement au niveau « Envoi » et à conserver le caractère facultatif de la classe Adresse dans les deux cas.

28. Le TIB a demandé au secrétariat d'élaborer, pour sa session suivante, une proposition concrète visant à harmoniser les informations relatives aux lieux de chargement et de déchargement.

b) Numéro de séquence des opérations TIR

29. Le TIB a noté que le numéro de séquence de chaque opération TIR devait être calculé par les douanes sur la base de l'itinéraire déclaré. Toutefois, si un changement d'itinéraire ayant une incidence sur le nombre d'opérations d'un transport TIR était accepté dans le cadre de la procédure de secours, aucun des systèmes informatiques n'était en mesure de calculer correctement le numéro de séquence d'une opération TIR tant que le changement d'itinéraire n'avait pas été dûment enregistré dans les systèmes concernés. Par conséquent, les agents des douanes, sur la base des informations disponibles dans le document d'accompagnement, étaient tenus de modifier manuellement le numéro de séquence calculé par leur système.

30. Le TIB a examiné deux propositions du secrétariat : a) supprimer les numéros de séquence des messages d'opérations TIR ; ou b) ajouter une règle interdisant la modification, l'ajout ou la suppression de lieux de chargement et de déchargement dans le cadre de la procédure de secours.

31. En ce qui concerne la première option, le TIB a noté que, rien ne permettant de garantir que deux pays n'utilisent pas les mêmes références nationales au cours d'un transport TIR, des éclaircissements supplémentaires étaient nécessaires pour s'assurer qu'il était possible d'attribuer à chaque opération TIR un identifiant unique. Il a également noté que même si les numéros de séquence des opérations TIR ne devaient plus être inclus dans les messages eTIR pendant ou après une procédure de secours, les systèmes ou les agents des douanes devraient tout de même contrôler qu'un changement d'itinéraire, qui conduirait à une augmentation du

nombre d'opérations TIR, était possible compte tenu de la couverture de la garantie, c'est-à-dire du nombre maximal d'opérations TIR autorisé par cette dernière. Le TIB a également reconnu que, dans le cadre de la procédure de secours, les agents des douanes devant accepter un changement d'itinéraire pourraient avoir besoin de connaître le nombre maximal d'opérations TIR couvert par la garantie, une information qui ne figure actuellement pas dans le document d'accompagnement.

32. S'agissant de la deuxième option, le TIB a fait remarquer qu'une telle interdiction rendrait le processus plus rigide et pourrait entraîner des problèmes en cas de refus de lancement, contraignant le titulaire à retourner dans un pays ayant dû recourir à la procédure de secours.

33. En conclusion, conscient que l'identification du numéro de séquence d'une opération TIR pourrait entraîner des problèmes pratiques en cas de modification de l'itinéraire dans le cadre de la procédure de secours, le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer une proposition plus détaillée pour sa session suivante.

c) Date et heure d'acceptation de la déclaration

34. Le TIB a convenu qu'il fallait inclure l'attribut « Date heure acceptation » dans tous les messages permettant l'échange des données de la déclaration (c'est-à-dire les messages E6, I6, I7 et I15) et a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition détaillée pour sa session suivante.

d) Caractère unique du code de bureau de douane

35. Le TIB a étudié les solutions ci-après dans le but de garantir le caractère unique de chaque identifiant de bureau de douane à l'échelle mondiale, par exemple aux fins de la recherche d'informations sur un bureau de douane dans l'ITDB au moyen du message I19 :

- Définir (dans le cadre de la Convention TIR ou des spécifications eTIR) et appliquer un format standard international pour l'identification des bureaux de douane TIR qui garantirait que chaque identifiant soit unique, par exemple en ajoutant aux identifiants nationaux un préfixe correspondant au code pays ISO 3166-1 alpha-2 ;
- Modifier des messages eTIR afin d'y inclure un attribut « code pays » correspondant au pays dans lequel le bureau de douane est situé, afin de créer un identifiant unique au niveau international composé de l'identifiant du bureau de douane national et du code pays.

36. Le TIB a reconnu que le caractère unique des codes de bureaux de douane était une condition nécessaire au bon fonctionnement du système eTIR et, dans l'ensemble, a soutenu l'idée de créer un format standard pour ces codes, qui permettrait d'en garantir l'unicité. Il a en outre chargé le secrétariat de prier la Commission de contrôle TIR (TIRExB) d'envisager d'énoncer des règles relatives au format des codes de bureaux de douane utilisés dans l'ITDB et est convenu de revenir sur cette question à sa session suivante, en s'appuyant éventuellement sur des informations supplémentaires de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et une analyse des implications qu'auraient les changements requis par le secrétariat.

e) Pièces jointes facultatives

37. Le TIB a décidé de reporter les débats sur les documents facultatifs pouvant être joints aux opérations TIR jusqu'à ce qu'une Partie contractante présente un cas d'utilisation convaincant.

f) Refus de lancer une opération TIR

38. Le TIB a noté que, d'après les meilleures pratiques relatives à l'utilisation du carnet TIR (chapitre 7.2 du Manuel TIR), si un pays décide de ne pas autoriser un transport TIR sur son territoire, il est vivement recommandé aux autorités douanières du bureau de douane d'entrée (de passage), entre autres choses, de « compléter, tamponner et détacher les volets n^{os} 1 et 2, qui certifient le début et l'achèvement de l'opération TIR pour leur pays ». Il a aussi noté que l'utilisation d'une paire de volets du carnet TIR réduisait le nombre

d'opérations TIR pouvant être couvertes par ledit carnet et que, dans le système eTIR, une simple règle pourrait être ajoutée pour faire en sorte qu'une opération qui n'a pas eu lieu en raison d'un refus de lancement ne puisse pas avoir d'incidence sur le nombre d'opérations qui sont couvertes par une garantie électronique.

39. Le TIB a décidé que le refus de lancer une opération TIR ne devrait pas réduire la couverture d'une garantie électronique, sous réserve de confirmation par l'AC.2, et a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition détaillée de règle pour sa session suivante.

40. Le TIB a relevé qu'à sa quatre-vingt-dix-huitième session (octobre 2023), la TIRExB avait accueilli favorablement un document informel soumis par le Gouvernement turc et portant sur la possibilité d'ajouter une nouvelle note explicative à l'annexe 11 qui présenterait l'utilisation du ou des document(s) d'accompagnement eTIR pendant le trajet ou à destination dans les pays qui n'étaient pas encore raccordés au système international eTIR.

41. Il a en outre noté qu'à sa quatre-vingt-dix-neuvième session (décembre 2023), la TIRExB était demeurée favorable à l'idée de la note explicative mais avait également souligné qu'avant que celle-ci ne soit soumise au Comité de gestion pour la coordination des travaux (AC.2), il faudrait régler diverses questions, et notamment inclure dans les spécifications eTIR une procédure claire concernant cette nouvelle utilisation du document d'accompagnement. À cette fin, la TIRExB avait suggéré que le TIB soit associé à l'élaboration de l'amendement requis, qui viendrait préciser tous les détails conceptuels, fonctionnels et techniques permettant l'application de cette nouvelle disposition.

42. Le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer, pour sa session suivante, un document décrivant plus en détail la procédure permettant d'utiliser le document d'accompagnement pour poursuivre la procédure eTIR dans les pays qui ne sont pas encore raccordés au système international eTIR.

3. Propositions des États

43. Le TIB a pris note du fait qu'aucun État n'avait soumis de nouvelle proposition.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

Date et lieu des prochaines sessions du TIB

44. Le TIB a noté qu'il était prévu que sa septième session se déroule la semaine du 3 juin 2024 pendant un jour et demi et que sa huitième session se tiendra les 3 et 4 octobre 2024. En outre, il a décidé qu'à partir de 2025, il pourrait tenir des sessions de trois jours deux fois par an, idéalement en mars et en septembre, en fonction de la disponibilité des salles de réunion et des services d'interprétation.

45. Le TIB a demandé au secrétariat de veiller à ce qu'à l'avenir, les documents soient disponibles quatre semaines avant les sessions et de mettre en place un mécanisme permettant d'informer les parties intéressées de la publication des documents pertinents.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

46. Le TIB a adopté la liste des décisions provisoires à diffuser aux fins de la procédure d'approbation tacite, telle qu'elle figure dans l'annexe. Le TIB a également chargé le secrétariat d'établir, à l'issue de la procédure d'approbation tacite et compte tenu de son résultat, le projet de rapport complet, de le distribuer pour observations et de le soumettre pour adoption à sa session suivante.

Annexe

Liste des décisions prises à la sixième session de l'Organe de mise en œuvre technique

No	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
1	-		En l'absence de quorum, le TIB a chargé le secrétariat d'appliquer la procédure d'approbation tacite, conformément aux articles 26 et 27 de son Règlement intérieur.
2	1		Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/11.
3	2		Le TIB a élu M. P. Arsic (Serbie) Président pour ses sessions de 2024 et a invité les délégations à désigner des candidates et des candidats à la vice-présidence.
4	3		Le TIB a adopté le rapport sur sa cinquième session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/10.

Version 4.3 des spécifications eTIR

5	5 a)		Le TIB a rappelé qu'à sa précédente session, il avait adopté les corrections mineures proposées dans la révision 2 de la version 4.3 des spécifications eTIR, telles qu'elles figuraient dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/7, et avait pris note de la révision 2 de la version 4.3 des spécifications techniques (ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/5/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/14/Rev.2), qui était désormais également disponible en russe et en français.
6	5 a)		Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/ AC.2/TIB/2024/1, où figurent les résultats des enquêtes visant à repérer les types de modification que les agents des douanes acceptent/refusent ou ajoutent directement au carnet TIR à l'heure actuelle, ainsi que les types de modification demandés par les titulaires. Le TIB a approuvé la liste des éléments de données qui ne devraient pas être rectifiés et a demandé qu'on envisage d'inclure dans cette liste la description, le code SH et de la quantité des marchandises. En outre, le TIB a invité l'IRU à rechercher des cas concrets dans lesquels la description, le code SH et la quantité des marchandises avaient été rectifiés dans les carnets TIR. Enfin il a chargé le secrétariat d'élaborer un document où figureraient les règles pour la limitation des rectifications pouvant être apportées aux données de la déclaration, d'éventuels exemples pratiques et toutes les précisions nécessaires.
7	5 a)		Le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer une proposition concrète tendant à garantir que la liste de codes qui figure dans la norme ISO 6346 soit utilisée pour les conteneurs et que celle figurant dans la norme EDIFACT-ONU n° 8155 soit utilisée pour tous les autres types d'équipements. Il l'a également chargé de demander à l'ISO s'il était possible de publier ses listes de codes dans le cadre des schémas XML eTIR (XSD).

Version 4.4 des spécifications eTIR

8	5 b) i)		Le TIB a invité une nouvelle fois les pays membres de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique à prendre contact avec le secrétariat en vue d'analyser ensemble les prescriptions qu'ils souhaiteraient voir incluses dans la version 4.4 des spécifications eTIR et d'établir une liste concrète de propositions d'amendements.
9	5 b) i)		Le TIB a décidé de reporter le débat sur une éventuelle amélioration de l'échange des documents joints et, pour l'instant, de retirer cette question de la liste des propositions d'amendements à examiner.

No	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
10	5 b) i)		Le TIB a chargé le secrétariat de mener une enquête auprès des points de contact TIR afin de savoir comment les échantillons étaient prélevés pendant le transit et s'ils étaient enregistrés dans le système douanier national. Il a également chargé le secrétariat d'élaborer une solution technique adaptée sur la base des résultats de l'enquête.
11	5 b) i)		Le TIB a approuvé la proposition visant à inclure le RUE aux niveaux « Envoi » et « Objet Expédié » avec la règle proposée, comme décrit à la section II.E du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/2.
12	5 b) i)		Le TIB a approuvé la proposition visant à rendre le nom et l'adresse obligatoires pour le destinataire et l'expéditeur, comme décrit à la section II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2024/2.
13	5 b) ii)		Le TIB a demandé au secrétariat d'élaborer, pour sa session suivante, une proposition concrète visant à harmoniser les informations relatives aux lieux de chargement et de déchargement.
14	5 b) ii)		Conscient que l'identification du numéro de séquence d'une opération TIR pourrait entraîner des problèmes pratiques en cas de modification de l'itinéraire dans le cadre de la procédure de secours, le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer une proposition plus détaillée pour sa session suivante.
15	5 b) ii)		Le TIB a convenu qu'il fallait inclure l'attribut « Date heure acceptation » dans tous les messages permettant l'échange des données de la déclaration (c'est-à-dire les messages E6, I6, I7 et I15) et a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition détaillée pour sa session suivante.
16	5 b) ii)		Le TIB a reconnu que le caractère unique des codes de bureaux de douane était une condition nécessaire au bon fonctionnement du système eTIR et, dans l'ensemble, a soutenu l'idée de créer un format standard pour ces codes, qui permettrait d'en garantir l'unicité. Il a en outre chargé le secrétariat de prier la Commission de contrôle TIR (TIRExB) d'envisager d'énoncer des règles relatives au format des codes de bureaux de douane utilisés dans l'ITDB et est convenu de revenir sur cette question à sa session suivante, en s'appuyant éventuellement sur des informations supplémentaires de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et une analyse des implications qu'auraient les changements requis par le secrétariat.
17	5 b) ii)		Le TIB a décidé de reporter les débats sur les documents facultatifs pouvant être joints aux opérations TIR jusqu'à ce qu'une Partie contractante présente un cas d'utilisation convaincant.
18	5 b) ii)		Le TIB a décidé que le refus de lancer une opération TIR ne devrait pas réduire la couverture d'une garantie électronique, sous réserve de confirmation par l'AC.2, et a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition détaillée de règle pour sa session suivante.
19	5 b) ii)		Le TIB a chargé le secrétariat d'élaborer, pour sa session suivante, un document décrivant plus en détail la procédure permettant d'utiliser le document d'accompagnement pour poursuivre la procédure eTIR dans les pays qui ne sont pas encore raccordés au système international eTIR.
20	6		Le TIB a noté qu'il était prévu que sa septième session se déroule la semaine du 3 juin 2024 pendant un jour et demi et que sa huitième session se tienne les 3 et 4 octobre 2024. En outre, il a décidé qu'à partir de 2025, il pourrait tenir des sessions de trois jours deux fois par an, idéalement en mars et en septembre, en fonction de la disponibilité des salles de réunion et des services d'interprétation.

<i>No</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Paragraphe(s) du rapport final</i>	<i>Description succincte de la décision</i>
21	6		Le TIB a demandé au secrétariat de veiller à ce qu'à l'avenir, les documents soient disponibles quatre semaines avant les sessions et de mettre en place un mécanisme permettant d'informer les parties intéressées de la publication des documents pertinents.
22	7		Le TIB a adopté la liste des décisions provisoires à diffuser aux fins de la procédure d'approbation tacite.
